

Document:-
A/CN.4/212

**Rapport sur les travaux de la dixième session du Comité juridique consultatif
africano-asiatique, par M. Abdul Hakim Tabibi, Observateur de la Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/212

**Rapport sur les travaux de la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique,
par M. Abdul Hakim Tabibi, observateur de la Commission**

[Texte original en anglais]
[9 juin 1969]

Conformément à la décision prise par la Commission du droit international à sa vingtième session¹, j'ai été invité par le Président de la Commission, M. José María Ruda, à assister en qualité d'Observateur de la Commission à la réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à Karachi à la fin du mois de janvier 1969.

Le Comité juridique consultatif africano-asiatique s'est réuni, pour sa dixième session ordinaire, à Karachi (Pakistan), du 21 au 30 janvier 1969. Le trait caractéristique de cette session est que la réunion a servi de point de rencontre entre Etats d'Asie et d'Afrique pour des consultations sur le droit des traités, en prévision de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Deux autres questions ont été examinées à cette session du Comité : premièrement, les droits des réfugiés et, deuxièmement, le droit des fleuves internationaux.

Onze Etats membres du Comité ont été représentés par des délégations de niveau élevé, à savoir : Ceylan, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Japon, Jordanie, Pakistan, République arabe unie, Sierra Leone et Thaïlande. La Birmanie est le seul Etat membre qui n'a pas été représenté. Treize Etats d'Asie et d'Afrique non membres du Comité ont été représentés par des observateurs. Ce sont les suivants : Afghanistan, Cambodge, Chypre, Congo (République démocratique du), Iran, Kenya, Maroc, Mongolie, Nigéria, Philippines, République de Corée, Singapour et Turquie. Ces observateurs se sont vu reconnaître la plénitude du droit de participer aux débats sur le droit des traités, sur un pied d'égalité avec les représentants des Etats membres.

En outre, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par deux fonctionnaires qui ont apporté leur concours à l'occasion des délibérations du Comité sur la question des réfugiés. Des représentants de l'American Society of International Law, de la section de la République fédérale d'Allemagne de l'Association de droit international et de l'Association de droit international de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient également présents en qualité d'observateurs.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 234, par. 109.

La liste complète des délégués et observateurs qui ont assisté à la session est donnée en annexe au présent rapport (annexe I).

Les débats ont été menés en anglais, langue de travail du Comité, mais le bénéfice de l'interprétation simultanée a été assuré aux observateurs de langue française.

M. Sharifuddin Pirzada, attorney général du Pakistan, a été élu président de la session, et M. Shukri Al Muhtadi (Jordanie) a été élu vice-président.

La session a été ouverte par le Ministre des affaires juridiques et parlementaires du Gouvernement du Pakistan, en sa qualité de représentant personnel du Président du Pakistan. A la séance inaugurale, les chefs de délégation des Etats membres du Comité ont présenté des exposés généraux. Le seul observateur invité à prendre la parole lors de la séance inaugurale a été le représentant de la Commission du droit international. Le texte de la déclaration que j'ai faite est annexé au présent rapport (annexe II).

J'ai été en outre invité à assister à la réunion des chefs de délégation en séance privée. C'est au cours de cette séance privée que j'ai été prié d'exposer mes vues personnelles sur les mesures à prendre par le Comité juridique consultatif africano-asiatique, touchant la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Je suis heureux de dire que les suggestions que j'ai présentées à cette réunion ont été accueillies avec faveur et ont ensuite été concrétisées à Vienne dans la fameuse formule de compromis de l'article 62 *bis*.

Droit des traités

Le Comité a entamé l'examen de la question du droit des traités dès sa première séance de travail, le 21 janvier 1969. Depuis sa septième session tenue à Bagdad en 1965, le Comité a poursuivi l'examen de ce sujet, en tant que question liée aux travaux de la Commission du droit international, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 3 des statuts du Comité. Cette disposition fait au Comité une obligation d'examiner les rapports de la Commission et de présenter ses recommandations à leur sujet aux gouvernements des Etats membres. Une importance spéciale a été accordée à cette question à la session de

Karachi, sur la demande de certains gouvernements de pays d'Asie et d'Afrique désireux que leur soit ménagée la possibilité de discussions sur des problèmes importants en prévision de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Après deux séances plénières consacrées à l'examen général de la question, deux sous-comités ont été constitués pour l'examen détaillé de certains articles importants, à savoir, les articles, 2, 5 bis, 12 bis, 16, 17, 62 bis, 69 bis et 76. Les rapports faits par les sous-comités ont été adoptés par le Comité à sa dixième séance plénière, le 30 janvier 1969. Des copies de ces rapports sont jointes au présent document (annexe III).

Droits des réfugiés

La question des réfugiés a été portée devant le Comité sur la demande du Gouvernement du Pakistan, désireux qu'il soit procédé à un nouvel examen du rapport adopté par le Comité sur ce sujet à sa huitième session, tenue à Bangkok en 1966. De son côté, la délégation de la Jordanie a posé certains problèmes particuliers de caractère juridique concernant les réfugiés de Palestine. Les questions que le Comité a examinées à cette session ont été les suivantes : a) la question de l'élargissement de la définition des réfugiés figurant dans les principes de Bangkok adoptés par le Comité; b) la question du rapatriement ou du retour des réfugiés; c) la question du paiement d'indemnités aux réfugiés et de la constitution de tribunaux statuant sur les indemnités; d) la norme de traitement des réfugiés; e) les titres de voyage et visas; f) l'asile territorial. Le Comité n'a pas été en mesure de mettre définitivement au point ses recommandations sur les questions examinées et il a décidé de poursuivre ses débats sur la question à sa prochaine session. Le Comité a toutefois adopté une résolution portant spécialement sur la question des réfugiés de

Palestine. Une copie de cette résolution est jointe au présent rapport (annexe IV).

Droit des fleuves internationaux

Le troisième sujet inscrit à l'ordre du jour de la session était le droit des fleuves internationaux. Le Comité a été saisi de cette question sur la demande des Gouvernements de l'Irak et du Pakistan. Le Comité n'a pu consacrer assez de temps à cette question. Après une discussion générale en séance plénière, il a été décidé de constituer un comité intersession chargé d'examiner la question en détail. Une copie de la résolution est jointe au présent rapport (annexe IV).

Autres décisions

Le Comité a décidé de tenir sa onzième session à Accra (Ghana) au début de 1970 et d'inviter la Commission du droit international à envoyer un observateur à cette session.

Le Comité a décidé, en outre, de désigner son président, M. Sharifuddin Pirzada, pour assister à la vingt et unième session de la Commission en qualité d'observateur.

Le Comité a également adopté, à l'unanimité, une résolution par laquelle il remercie la Commission d'avoir envoyé son observateur à la réunion de Karachi.

Remerciements

En terminant, je suis particulièrement heureux d'exprimer mes plus vifs remerciements au secrétariat du Comité juridique consultatif africano-asiatique et plus spécialement à son très compétent secrétaire, M. B. Sen; je tiens aussi à remercier les hauts fonctionnaires du Gouvernement pakistanais de leur aimable et chaleureuse réception, ainsi que M. Pirzada, attorney général du Pakistan, président du Comité, de l'accueil si cordial qu'il m'a réservé.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des délégués et des observateurs à la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique
[Non reproduite*]

ANNEXE II

Déclaration de M. Abdul Hakim Tabibi, observateur de la Commission du droit international, à la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique

C'est un grand plaisir pour moi de m'adresser à vous au nom de la Commission du droit international. Celle-ci, à juste titre, attache une grande importance à ses relations avec votre Comité, institution qui, dans un esprit de fraternité, vise à établir l'entente sur le plan juridique entre les grands pays d'Asie et d'Afrique.

* Pour la liste, voir la version miméographiée du présent document, annexe A.

Comme représentant de la Commission du droit international, qui elle-même célèbre cette année son vingtième anniversaire, je suis particulièrement heureux de me joindre à vous dans cette belle ville de Karachi, au moment où votre Comité compte à son actif dix ans d'efforts fructueux.

En tant que juriste d'Asie qui s'intéresse au progrès du droit international, j'ai suivi avec une grande attention les travaux de votre Comité. Leur incidence sur le développement progressif du droit international et sa codification dans les divers organes des Nations Unies est manifeste. J'ai le ferme espoir que les contacts étroits et la coopération qui existent entre votre Comité et la Commission serviront à faire progresser encore le droit international, en vue de régir de façon plus positive le comportement des nations.

Avant de présenter le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session^a, je voudrais dire quelques mots des résultats obtenus par la Commission du droit international tels qu'ils ont été exposés à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale par M. Ruda, notre Président cette année. Parmi les diverses réalisations de la Commission, je ne citerai que les

^a Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 197.

travaux qui ont recueilli l'approbation universelle ou qui sont près de la recueillir : les quatre Conventions sur le droit de la mer, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Modèle de règles sur la procédure arbitrale, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le projet de convention sur le droit des traités et, finalement, le projet de convention sur les missions spéciales. La Commission, se conformant aux décisions de l'Assemblée générale a, outre ces travaux, traité d'autres sujets importants : le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des États, les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, les principes de droit international affirmés dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, la juridiction criminelle internationale, les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la question de la définition de l'agression et, enfin, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces activités font honneur à la Commission, aux travaux de laquelle ont participé au cours des vingt dernières années 64 juristes choisis dans 43 pays.

C'est riche de cette expérience que la Commission du droit international s'est réunie à Genève, du 27 mai au 2 août 1968, et a examiné divers sujets dont les plus importants sont les suivants : succession d'États et de gouvernements en matière de traités et également dans les matières autres que les traités, relations entre les États et les organisations intergouvernementales, clause de la nation la plus favorisée et examen du programme et des méthodes de travail de la Commission.

Pour ce qui est de la question de la succession d'États et de gouvernements, qui est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis plusieurs années, les deux rapporteurs spéciaux, sir Humphrey Waldock et M. Bedjaoui, ont présenté leurs premiers rapports. En ce qui concerne le rapport de M. Bedjaoui intitulé "Premier rapport sur la succession d'États et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités"^b, la Commission, étant donné l'étendue et la complexité du sujet, s'est déclarée favorable à l'idée d'accorder, dans l'immédiat, la priorité à l'étude d'un ou deux aspects particuliers de la question. Après mûre réflexion, elle a décidé de prier le Rapporteur spécial de préparer pour la prochaine [vingt et unième] session un rapport sur la question intitulée : "La succession d'États en matière économique et financière"^c.

En ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, intitulé "Premier rapport sur la succession d'États et de gouvernements en matière de traités"^d, la Commission a pris note de la déclaration faite par lui, selon laquelle il donnait à son travail la forme d'un projet d'articles sur le modèle d'une convention, "afin de fournir à la Commission un texte précis sur lequel les débats puissent se concentrer et qui serve à clarifier les questions posées"^e, mais le Rapporteur spécial a fait observer qu'il n'entendait nullement anticiper sur la décision que la Commission prendrait en fin de compte à ce sujet. Finalement, la Commission a jugé opportun de poursuivre en 1969 son étude sur la succession en matière de traités^f. Quant au sujet confié à M. Bedjaoui, la Commission l'examinera en priorité en 1970. La Commission a également beaucoup avancé dans ses travaux sur la question des relations entre les États et les organisations internationales, sur laquelle le Rapporteur spécial, M. Abdullah-El-Erian, a présenté son troisième rapport intitulé "Troisième rapport sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales"^g, qui contient toute une série d'articles avec commentaires. Le 31 juillet 1968, la Commission a adopté un projet de 21 articles^h qu'elle a décidé de communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements, pour observations.

^b *Ibid.*, document A/CN.4/204, p. 96.

^c *Ibid.*, document A/7209/Rev.1, p. 229, par. 79.

^d *Ibid.*, document A/CN.4/202, p. 88.

^e *Ibid.*, document A/7209/Rev.1, p. 230, par. 84.

^f *Ibid.*, p. 233, par. 103 et 104.

^g *Ibid.*, documents A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 121.

^h *Ibid.*, document A/7209/Rev.1, p. 201, par. 21.

Sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée, le Rapporteur spécial, M. Endre Ustor, a présenté un document de travail intitulé "La clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités"ⁱ, qui rend compte des travaux entrepris par lui. La Commission a examiné ce document de travail ainsi qu'un questionnaire et, reconnaissant l'importance fondamentale du rôle de la clause de la nation la plus favorisée dans le commerce international, a donné pour instructions au Rapporteur spécial d'explorer les principaux domaines d'application de la clause^j.

Quant à l'examen de son programme et de ses méthodes de travail, la Commission, se fondant sur son expérience de vingt années et sur une étude préparée par le Secrétariat, a procédé à une analyse attentive de la question. Tous détails à ce sujet figurent dans le chapitre V du rapport de la Commission à l'Assemblée générale pour cette année^k. Nous vous serions très reconnaissants d'examiner cette question et de nous faire connaître vos vues sur les travaux futurs de la Commission.

Pour terminer, je tiens à dire que cette année [1969] est extrêmement importante pour nous tous puisqu'elle verra la deuxième session de la Conférence de Vienne adopter la Convention sur le droit des traités. Ce document historique marquera une nouvelle étape dans l'histoire du droit; il résoudra les désaccords internationaux et renforcera les rapports d'amitié entre les nations.

J'espère que les membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique n'épargneront aucun effort pour que réussisse la deuxième session de la Conférence de Vienne, dans notre intérêt à tous.

ANNEXE III

1. Rapport du premier Sous-Comité sur le droit des traités

PREMIÈRE PARTIE

1. A sa première séance, le premier Sous-Comité sur le droit des traités a examiné la question de l'admission des observateurs à ses réunions et a décidé de permettre aux observateurs de pays d'Asie et d'Afrique présents à la dixième session de participer pleinement à ses délibérations.

2. A ses quatre premières séances, la Sous-Comité a examiné l'article 62 *bis* proposé par 13 pays à la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités^a, pour insertion dans la Convention sur le droit des traités après l'article 62.

3. Le Sous-Comité a tout d'abord abordé la question de savoir s'il suffisait d'adopter l'article 62 tel quel ou s'il était nécessaire d'aller au-delà dudit article. Les avis étaient partagés en nombre à peu près égal entre ceux qui considéraient l'article 62 comme suffisant et ceux qui étaient prêts à admettre, ou estimaient, qu'il était nécessaire d'aller au-delà.

4. Le Sous-Comité a alors examiné l'éventualité dans laquelle, à la deuxième session de la Conférence de Vienne, les circonstances rendraient nécessaire d'aller au-delà de l'article 62 et, le cas échéant, quelle serait la position des États. Les membres du Sous-Comité ont été unanimes à dire que, dans de telles circonstances, tous les États seraient prêts à aller au-delà de l'article 62.

5. Ensuite, le Sous-Comité a examiné la question de savoir dans quelle mesure, et sous quelle forme, une disposition allant au-delà de l'article 62 pourrait être acceptée :

ⁱ *Ibid.*, document A/CN.4/L.127, p. 169.

^j *Ibid.*, document A/7209/Rev.1, p. 231, par. 93.

^k *Ibid.*, p. 232.

^a Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), doc. A/CONF.39/14, par. 583, b.

a) La majorité des délégués et des observateurs ont été d'avis qu'un système de règlement des différends portant sur la partie V de la Convention sur le droit des traités devrait être prévu dans un protocole de signature facultative;

b) Certains délégués et observateurs ont estimé qu'il devrait y avoir obligation de choisir au moins un mode de règlement obligatoire;

c) Certains délégués et observateurs ont été d'avis qu'une formule devrait être recherchée dans le sens indiqué par l'article 62 *bis* proposé, avec la possibilité de formuler des réserves, de rejeter cette disposition ou d'y déroger par voie d'accord;

d) Un petit nombre d'autres participants ont trouvé l'article 62 *bis* acceptable tel qu'il était rédigé;

e) Quelques-uns enfin ont exprimé l'opinion que le recours à la Cour internationale de Justice devrait également être prévu.

6. Diverses propositions et opinions ont ensuite été avancées et examinées dans le Sous-Comité en vue de rapprocher les différents points de vue. Les propositions qui ont été présentées sont annexées au présent document et peuvent être résumées comme suit :

a) Il devrait y avoir un protocole de signature facultative prévoyant le règlement obligatoire des différends (conciliation, arbitrage et règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice), ainsi qu'une clause facultative ou une clause de réserve permettant aux parties à la Convention de choisir, ou d'exclure, tout mode de règlement obligatoire particulier.

b) Un article devrait être inclus dans la Convention sur le droit des traités faisant obligation aux parties de régler tous différends relatifs à l'application de la partie V de la Convention conformément à l'un quelconque des modes de règlement obligatoire faisant appel à une tierce partie, à savoir la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, comme le prescrit l'article 62, sur les moyens d'aboutir à une solution. Le moyen choisi devrait être spécifié dans le traité applicable.

c) L'article 62 *bis* devrait être inclus dans la Convention sur le droit des traités sous réserve des dispositions suivantes :

i) Les parties peuvent rejeter tout ou partie des dispositions de cet article, en faisant une déclaration à cet effet au moment de signer, de ratifier la Convention sur le droit des traités ou d'y adhérer, ou au moment de conclure un traité.

ii) Les parties peuvent déroger par voie d'accord à tout ou partie des dispositions de cet article, au moment de conclure un traité déterminé (les parties seraient donc liées par l'article 62 *bis* si elles ne parvenaient pas à s'entendre quant à sa modification).

Toutes les formules ci-dessus concernent les traités futurs, à l'exclusion des traités existants.

7. Le Sous-Comité a ensuite décidé que ces formules seraient soumises aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils les examinent dans le cadre de leurs efforts pour trouver un compromis sur ce point à la deuxième session de la Conférence de Vienne qui s'ouvrirait prochainement.

Nouvel article 76^b

8. A sa cinquième séance, le Sous-Comité a abordé la question du nouvel article 76 proposé, qui porte sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention. A quelques exceptions près, les membres du Sous-Comité ont estimé que ce projet d'article ne pouvait pas être accepté dans sa forme actuelle.

9. Certains délégués et observateurs étaient partisans d'établir une distinction entre les différends concernant l'application de la partie V et ceux qui auraient trait à l'interprétation et à l'application des autres dispositions de la Convention. D'autres ont été d'avis que

les deux catégories de différends pouvaient être réglées d'une manière identique.

10. Une grande majorité a considéré qu'un système de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention autres que celles de la partie V devrait être prévu dans un protocole de signature facultative soit portant création d'un mécanisme unique soit divisé en deux parties prévoyant chacune un mécanisme différent – selon que l'on ferait ou non une distinction entre les différends concernant l'application de la partie V et ceux relatifs à l'interprétation ou à l'application des autres dispositions de la Convention. Quelques délégués et observateurs ont également mentionné la nécessité d'exclure d'un tel protocole le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice ou d'inclure ce mode de règlement dans une clause de réserve ou une clause donnant la faculté de rejeter cette disposition.

11. Un petit nombre de délégués et d'observateurs ont souligné la nécessité de prévoir le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application et ont estimé indispensable d'instituer le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice.

12. Trois délégués ont réservé la position de leur gouvernement à l'égard du projet d'article 76.

13. Tous les délégués et observateurs ont cependant reconnu l'interdépendance des solutions relatives aux articles 62 *bis* et 76, et l'incidence qu'elles auraient l'une sur l'autre.

DEUXIÈME PARTIE

Article 5 bis^c

14. Le Sous-Comité a examiné le projet d'article 5 *bis* à ses sixième et septième séances.

15. Les délégués et observateurs ont pratiquement tous appuyé le principe de l'universalité. La majorité des délégués et des observateurs n'approuvaient que le principe de l'article 5 *bis*, tandis que d'autres pouvaient accepter l'article 5 *bis* tel qu'il était rédigé. Quelques délégués et observateurs se sont déclarés opposés à l'article 5 *bis* ou à une variante de cet article, pour la raison que son application créerait des difficultés dans la pratique.

16. La grande majorité des délégués et des observateurs étaient disposés à accepter l'expression "traité multilatéral général". Certains d'entre eux souhaitaient que cette expression fût définie plus clairement, tandis que quelques autres faisaient de l'adoption d'une définition plus précise une condition de leur acceptation.

17. La plupart des délégués et des observateurs, tout en reconnaissant l'existence de traités multilatéraux restreints, ont fait des réserves concernant l'insertion dans la Convention d'une disposition à ce sujet. Quelques délégués et observateurs étaient opposés à une définition de cette expression, alléguant qu'elle était superflue.

18. Les opinions exposées ci-dessus peuvent se résumer comme suit :

a) La Convention devrait inclure une disposition concernant la participation universelle aux traités multilatéraux généraux, avec ou sans définition du traité multilatéral général.

b) La Convention devrait inclure une telle disposition, sans donner la définition du traité multilatéral restreint.

c) La Convention devrait inclure une telle disposition en même temps qu'une définition du traité multilatéral général. Un petit nombre des délégués et observateurs qui étaient de cet avis estimaient que la définition proposée par huit pays à la première session de la Conférence de Vienne^d était acceptable, tandis que d'autres préféraient que l'on adopte une définition plus précise.

^c *Ibid.*, par. 67 à 69.

^d *Ibid.*, par. 35, ii, b.

^b *Ibid.*, par. 690 à 692.

d) Il importait de définir plus clairement le traité multilatéral restreint exclusivement. Un observateur a réservé la position de son gouvernement quant à la question de la définition du traité multilatéral restreint.

e) La Conférence devrait adopter une déclaration sur le principe de l'universalité, et chaque traité en particulier pourrait prévoir une solution dans les clauses finales pertinentes, au gré des parties.

f) La Convention ne devrait comporter ni disposition relative à la participation universelle aux traités multilatéraux généraux, ni disposition concernant les traités multilatéraux restreints.

19. Sans préjudice de leurs positions respectives à l'égard de l'article 5 *bis*, tous les délégués et observateurs sont tombés d'accord pour ne pas inclure, dans l'article 2 de la Convention, de définition du traité multilatéral général ni du traité multilatéral restreint.

TROISIÈME PARTIE

Clauses finales et question de l'applicabilité de la Convention

20. Le Sous-Comité a examiné tout d'abord la question de savoir si tous les Etats devraient avoir la faculté de devenir parties à la Convention sur le droit des traités, ce qui était une question distincte de celle de l'insertion dans la Convention d'une disposition s'inspirant de l'article 5 *bis*.

21. A quelques exceptions près, tous les délégués et observateurs ont été partisans de l'insertion, dans les clauses finales, d'une disposition aux termes de laquelle tous les Etats auraient la faculté de devenir parties à la Convention sur le droit des traités. A ce propos, deux suggestions ont été faites en vue d'éviter les difficultés d'ordre pratique qui pourraient résulter de l'insertion d'une telle disposition. L'une de ces suggestions tendait à établir un système de dépositaires multiples. Selon l'autre, il fallait que, tout en prévoyant un seul dépositaire – le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies –, la Convention contienne une déclaration ou une clause portant que l'on ne saurait conclure à la reconnaissance d'un Etat par un autre du simple fait que tous deux seraient parties à la Convention. La plupart des délégués qui se sont prononcés pour l'insertion dans la Convention d'une formule permettant la participation de "tous les Etats" pouvaient accepter l'une ou l'autre de ces deux suggestions, plusieurs d'entre eux penchant pour le système des dépositaires multiples. Certains délégués ont exprimé l'opinion qu'une disposition concernant la non-reconnaissance (seconde suggestion) était superflue puisque, en vertu du droit international existant, on ne peut pas conclure à la reconnaissance du fait de la participation commune à un traité multilatéral de ce caractère.

22. Une délégation s'est prononcée pour le système des dépositaires multiples assorti d'une disposition sur la non-reconnaissance. Deux délégations ont formellement réservé leur position. Une autre délégation a précisé qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier la question et qu'elle ne pouvait donc pas exprimer d'opinion pour le moment.

23. Une délégation s'est prononcée pour l'insertion, dans la Convention, de la "formule de Vienne" (suivant laquelle la Convention serait ouverte exclusivement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et aux Etats invités par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir parties à la Convention).

24. La question de savoir si toutes les dispositions de la Convention ne concernent que les traités futurs a été soulevée. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Convention, l'opinion générale a été que les articles 62 *bis* et 76, s'ils étaient adoptés, ne concerneraient que les traités futurs.

25. Le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la Convention a été examiné brièvement et l'on s'est accordé à reconnaître qu'à cet égard la pratique habituelle concernant les conventions multilatérales conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies devait être suivie.

PROPOSITIONS SOUMISES AU PREMIER SOUS-COMITÉ SUR LA QUESTION DE L'ARTICLE 62 ET SUR L'ARTICLE 62 *bis* PROPOSÉ

1. Il faudrait établir un protocole de signature facultative sur la question du règlement des différends relatifs à l'application de la partie V de la Convention, qui s'inspirerait de l'article 62 *bis* proposé par les 13 pays^e et qui prévoirait également la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ledit protocole devrait permettre aux Etats d'opter pour l'un des trois modes de règlement (conciliation obligatoire, arbitrage obligatoire et règlement judiciaire obligatoire) lors de la signature du protocole.

2. Il devrait y avoir un protocole de signature facultative sur la question du règlement des différends relatifs à la partie V de la Convention. Le protocole suivrait exactement, quant au fond, l'article 62 *bis* tel qu'il a été proposé par les 13 pays.

3. *Article 62 bis, tel qu'il figure dans l'amendement des 13 pays, assorti de la clause suivante :*

"A condition que, dans chaque traité, toute partie contractante puisse indiquer expressément son refus d'être liée par l'article 62 *bis*, ou toute partie de cet article, ou puisse, d'accord avec l'autre partie ou les autres parties, opter pour l'un quelconque des modes de règlement obligatoire des différends prévus dans cet article."

4. L'article 62 *bis* devrait être inclus dans la Convention sur le droit des traités sous réserve, le cas échéant, des dispositions suivantes :

a) Les parties pourront *rejeter* tout ou partie des dispositions de cet article, en faisant une déclaration à cet effet, au moment de signer, de ratifier la Convention sur le droit des traités ou d'y adhérer.

b) Les parties pourront *déroger par voie d'accord* à tout ou partie des dispositions de cet article, au moment de conclure un traité. (Par conséquent, les parties seraient liées par l'article 62 *bis* si elles ne parvenaient pas à s'entendre quant à sa modification.)

5. Un article prévoyant la conciliation obligatoire devrait être inclus dans la Convention. En outre, il faudrait établir un protocole de signature facultative prévoyant l'arbitrage et le règlement judiciaire obligatoires.

6. a) i) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, comme le prescrit l'article 62, sur les moyens de rechercher une solution à leur différend dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'objection a été soulevée, elles résoudreont le différend conformément à l'une des méthodes suivantes : conciliation, arbitrage et règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice.

ii) Les parties choisiront d'un commun accord l'une des méthodes ci-dessus. Cette méthode sera précisée par les parties dans leur traité au moment de la conclusion de celui-ci; toutefois, si elles le désirent, elles pourront ensuite à tout moment recourir à l'une des deux autres méthodes.

iii) Les parties, ou l'une d'entre elles, pourront alors prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre en oeuvre la procédure pertinente précisée dans l'article 62 *bis* proposé par les 13 pays.

b) Si aucun choix n'est précisé dans le traité, les parties seront tenues de régler leur différend par voie de conciliation obligatoire. Toutefois, elles pourront décider d'un commun accord de régler leur différend par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoire. Comme autre solution possible, au cas où les parties omettraient de

^e *Ibid.*, par. 583, b.

faire un choix, les dispositions de l'annexe^f à l'article 62 *bis* proposé seront applicables.

La procédure concernant la conciliation ou l'arbitrage obligatoires s'inspirera de l'annexe à l'article 62 *bis* ou de toute variante acceptable de cette annexe. Dans le cas du règlement judiciaire obligatoire, le différend sera renvoyé à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties faite dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'objection a été soulevée.

7. *Paragraphe 6 à ajouter à l'article 62 bis tel qu'il a été proposé par les 13 pays :*

"Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, chaque fois qu'un traité prévoit expressément que tout différend relatif à son interprétation ou à son application est résolu conformément à l'un des modes de règlement obligatoire indiqués dans le présent article, les parties contractantes régleront leurs différends de la manière ainsi spécifiée dans le traité."

8. La Convention sur le droit des traités devrait comprendre un article formulé sur le modèle de l'article 62 *bis* proposé par les 13 pays, prévoyant la conciliation et l'arbitrage automatiques des différends portant sur la partie V de la Convention, ainsi que la prise en charge par l'Organisation des Nations Unies des frais de la commission de conciliation et des tribunaux d'arbitrage.

L'article susmentionné pourrait en outre renfermer deux autres dispositions :

a) Le système de règlement ne s'appliquera qu'aux traités dont l'entrée en vigueur est postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit des traités, sous réserve toutefois du droit des parties à un traité conclu avant l'entrée en vigueur de la Convention d'appliquer ce système aux différends relatifs à ce traité, par accord unanime sur ce point*.

b) Les parties à un traité pourront décider à l'unanimité :

- i) D'exclure du champ d'application du système de règlement tous les différends ou tout différend particulier relatif au traité et de les assujettir à un autre mode de règlement déterminé; et
- ii) De modifier, à propos de ce traité, le mode de constitution de la commission ou du tribunal prévu aux termes de l'article.

2. Rapport du deuxième Sous-Comité sur le droit des traités

Le deuxième Sous-Comité sur le droit des traités a été créé par le Comité à sa deuxième séance plénière et chargé d'examiner la question du droit des traités. Il était composé des délégués des pays suivants : Ceylan, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Pakistan et République arabe unie. Le délégué de la République arabe unie a exercé les fonctions de président. Le mandat du deuxième Sous-Comité comprenait l'examen des articles 2, 12 *bis*, 16, 17 et 69 *bis*, ainsi que la question d'une disposition permettant de déroger par voie d'accord aux dispositions de la Convention. Le Sous-Comité a tenu quatre séances et est arrivé aux conclusions ci-après.

1. - Article 28

Le Sous-Comité a consacré d'amples débats à l'article 2. Les principaux points sur lesquels un accord s'est dégagé peuvent être résumés comme suit :

a) Il convient de conserver la définition du terme "traité" figurant à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, dans la rédaction élaborée par la Commission du droit international. L'amendement de l'Equateur^h semble inutile parce que la question des conditions de validité est entièrement réglée par d'autres articles portant sur le

* Peut être omis si le principe est énoncé dans une disposition plus générale de la Convention.

^f *Ibid.*

^g *Ibid.*, par. 33.

^h *Ibid.*, par. 35, i, c.

fond et selon lesquels le traité doit être "librement consenti", conclu "de bonne foi", et que son objet doit être "licite". Estimant eux aussi que l'amendement de l'Equateur n'était pas nécessaire, les délégués du Japon et de la République arabe unie ont souligné qu'ils n'étaient pas favorables à ce que l'on introduise dans une définition du "traité" des éléments de fond qui doivent être réglés dans la partie V du projet de Convention. Le délégué du Pakistan, tout en reconnaissant que l'amendement en question n'était pas nécessaire, a souligné l'importance qu'il présenterait au cas où les articles 49 et 50 du projet de Convention ne seraient pas finalement adoptés. Selon lui, les mots "librement consenti", "conclu de bonne foi" et "objet licite" introduisaient des éléments indispensables à l'existence d'un traité valide selon les principes généraux du droit. Le délégué de la République arabe unie s'est déclaré favorable à l'amendement proposé par la Malaisie et le Mexiqueⁱ parce qu'à son avis il y aurait plus de précision à définir le "traité" comme un accord international "établissant une relation [juridique] entre les parties", de manière à exclure explicitement la catégorie des *gentleman's agreements* qui ne sont pas juridiquement obligatoires bien que ce soient des accords conclus entre Etats. Mais la majorité des membres du deuxième Sous-Comité ont considéré que l'amendement de la Malaisie et du Mexique n'ajoutait rien de nouveau au texte et que la mention explicite de l'intention de créer une relation juridique n'était donc pas nécessaire.

b) Il a été proposé à Vienne, dans un amendement^j présenté conjointement par huit Etats, dont trois Etats d'Asie et d'Afrique (la République démocratique du Congo, la République arabe unie et la République-Unie de Tanzanie), de définir le terme "traité multilatéral général" dans un nouvel alinéa à insérer entre les alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 2. Aux yeux des auteurs de cet amendement, l'insertion de la définition de l'expression "traité multilatéral général" était nécessaire pour tenir compte du rôle de plus en plus important joué par ces traités, qui ne cessent de croître en nombre et en importance et qui ont trait à des questions intéressant la communauté des Etats tout entière.

La plupart des délégués ont souligné qu'ils n'étaient pas encore convaincus de l'utilité d'inclure dans le projet de convention une définition de l'expression "traité multilatéral général". En premier lieu, inclure cette définition pourrait poser la question de savoir s'il ne faut pas distinguer entre "traité multilatéral général" et "traité multilatéral restreint", ce qui pourrait n'être pas facile. En second lieu, si le but était de souligner que certains traités doivent être ouverts à tous les Etats, c'était là une question indépendante, qui pouvait être réglée par l'adoption de l'article 5 *bis*. Le délégué de l'Indonésie a déclaré que sa délégation ne voyait pas d'inconvénient à la définition de l'expression "traité multilatéral général". La majorité des membres du deuxième Sous-Comité a été d'avis que, bien que l'existence de pareils traités relatifs à l'ordre public mondial ne fasse pas de doute, il serait préférable de ne pas inclure dans l'article 2 de définition de l'expression "traité multilatéral général". A supposer même que le principe de l'universalité inscrit dans l'article 5 *bis* soit adopté, il ne s'ensuit pas nécessairement que la catégorie des traités auxquels il se rapporte doit être au préalable définie à l'article 2. Cette définition serait difficile à formuler avec précision dans le projet de Convention, car il n'existe pas de critère généralement admis pour distinguer entre trois catégories de traités, savoir, les traités multilatéraux généraux, les traités multilatéraux et les traités multilatéraux restreints. La notion de "traité multilatéral restreint" a été introduite à Vienne par la délégation française^k, comme une notion particulière s'opposant au concept de "traité multilatéral général". Cette distinction est essentiellement de caractère théorique, et il serait plus opportun d'améliorer la rédaction de l'article 5 *bis* (si le premier Sous-Comité estime qu'il doit être adopté) sans définir à l'article 2 la catégorie de traités auxquels tous les Etats ont le droit de participer. (Cette question devrait être examinée en même temps que le rapport du premier Sous-Comité sur l'article 5 *bis*.)

ⁱ *Ibid.*, par. 35, i, e.

^j *Ibid.*, par. 35, ii, b.

^k *Ibid.*, par. 35, vii.

c) L'insertion de la définition du "traité multilatéral restreint" dans un nouvel alinéa à insérer entre les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2 a été proposée à Vienne par la France, et a été appuyée par certains Etats d'Asie et d'Afrique, par exemple la Syrie, le Kenya, la République centrafricaine et le Mali. Au cours du débat sur cette question au deuxième Sous-Comité, les représentants ont relevé que l'amendement de la France à l'article 2 et à des articles subséquents tendait à généraliser un concept implicitement adopté par la Commission du droit international au paragraphe 2 de l'article 17^l. Ce paragraphe porte : "Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but du traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties." La dérogation à la règle générale formulée à l'article 17 se justifie par le fait que les traités en question constituent une catégorie particulière : par leur nature même, ces traités sont restreints à un nombre limité d'Etats et ils règlent des questions qui présentent un intérêt particulier pour ces seuls Etats. L'importance de cette catégorie de traités au regard des nouveaux modes de coopération et d'intégration régionales est évidente et, de ce point de vue, l'amendement français peut être considéré comme utile en ce qu'il adapte le droit international aux réalités de la communauté mondiale en évolution. Toutefois, le délégué de la France à Vienne est allé trop loin en cherchant à créer, dans le cadre général du projet de convention, un régime juridique spécial applicable seulement à la nouvelle catégorie dite des "traités multilatéraux restreints". En conséquence, le délégué de la France voulait exclure méthodiquement les règles générales énoncées dans les articles 8, 12, 26, 36, 37, 55 et 66. La conception française, dont les incidences ne sont pas absolument claires, nuit à l'uniformité du projet de Convention. On pourrait obtenir la souplesse nécessaire en ajoutant à ces articles le membre de phrase "à moins que le traité n'en dispose autrement". Pour les raisons indiquées ci-dessus, le deuxième Sous-Comité a conclu à l'unanimité qu'il ne serait pas opportun d'ajouter à l'article 2 un nouvel alinéa pour définir l'expression "traité multilatéral restreint". L'adoption du paragraphe 2 de l'article 17 n'exige pas l'adjonction d'une définition générale qui pourrait soulever de nouvelles difficultés.

d) La définition du terme "réserve" à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 peut être conservée dans la rédaction de la Commission du droit international^m. L'amendement proposé à Vienne par la Hongrieⁿ ne peut être accepté car il vise à englober dans la notion de "réserve" une catégorie tout à fait différente d'actes juridiques qui sont de simples "déclarations". Le délégué de la République arabe unie a souligné que les déclarations n'excluent ni ne modifient les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité et que les déclarations interprétatives qui précisent la position d'un Etat ne peuvent être considérées comme des "réserves" au sens du texte original. Les autres représentants n'ont pas formulé d'objection contre l'amendement hongrois.

II. - Article 12 bis

Après une étude approfondie du nouvel article 12 bis proposé par la Belgique^o, dont l'objet était semblable à celui du nouvel article 9 bis proposé conjointement par la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique^p, savoir de tenir compte d'autres moyens que ceux qu'indiquent les articles 10, 11 et 12, par lesquels les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés, le Sous-Comité a été unanimement d'avis que l'article adopté par la Commission plénière

à la première session de la Conférence de Vienne devait être adopté sans changement. Cet article est libellé comme suit :

"Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu^q."

III. - Articles 16 et 17

Tenant compte de l'importance et de la complexité des questions posées par les articles 16 et 17 ainsi que de la nécessité de maintenir l'équilibre entre le principe de l'intégrité des traités et le principe de la liberté des Etats de formuler des réserves, le Sous-Comité est convenu de ce qui suit :

a) L'article 16, approuvé à l'unanimité par la Commission plénière à Vienne^r, peut être accepté. Le deuxième Sous-Comité a considéré comme une innovation utile dans le domaine du droit des traités l'amendement présenté par le Japon, les Philippines et la République de Corée^s où est proposé un système collégial pour déterminer la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité. La majorité a approuvé cet amendement en principe. Le délégué de l'Inde a toutefois déclaré ne pas bien voir comment il s'appliquerait, compte tenu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 17.

b) En ce qui concerne l'article 17, le deuxième Sous-Comité s'est montré favorable à la suppression des mots "ou implicitement" au paragraphe 1, car ils introduisent un élément subjectif et peuvent donner lieu à des incertitudes.

c) La majorité des membres se sont déclarés opposés à l'amendement proposé à Vienne par la Tchécoslovaquie^t et visant à supprimer, dans la première partie de la phrase qui constitue le paragraphe 1, les mots "par le traité" et à ajouter, au début de la phrase, les mots "exception faite des cas prévus aux paragraphes 2 et 3... par un traité multilatéral général ou par un autre traité multilatéral", pour la raison que cette formule introduirait une nouvelle fois dans le texte la distinction théorique et inutile entre "traités multilatéraux généraux" et "traités multilatéraux restreints".

d) Le deuxième Sous-Comité n'est pas favorable à l'amendement proposé à Vienne conjointement par la France et la Tunisie^u et visant à remplacer le texte initial du paragraphe 2 par une autre formule où il serait fait explicitement mention du "traité multilatéral restreint", lequel nécessiterait, comme lorsqu'il s'agit de réserves à un traité bilatéral, l'acceptation de tous les Etats contractants. La non-acceptation de l'amendement franco-tunisien découle logiquement de la position du Sous-Comité mentionnée plus haut, touchant l'inopportunité d'ajouter à l'article 2 une définition de l'expression "traité multilatéral restreint".

e) La majorité des membres du deuxième Sous-Comité n'est pas favorable à l'amendement proposé à Vienne par la Suisse^v ainsi que par la France et la Tunisie^w visant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 17, qui a trait aux réserves aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales. Le texte provisoire du paragraphe 3 suggéré par le Comité de rédaction et modifié par la Commission plénière peut être accepté.

f) La majorité des membres du Sous-Comité n'est pas favorable aux amendements au paragraphe 4 de l'article 17 proposés par la Tchécoslovaquie^x, la Syrie^y et l'Union des Républiques socialistes

^q *Ibid.*, par. 108.

^r *Ibid.*, par. 188.

^s *Ibid.*, par. 177, i, a.

^t *Ibid.*, par. 179, ii, a.

^u *Ibid.*, par. 179, iii, a.

^v *Ibid.*, par. 179, iv, b.

^w *Ibid.*, par. 179, iv, c.

^x *Ibid.*, par. 179, v, a.

^y *Ibid.*, par. 179, v, b.

^l Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 195.

^m *Ibid.*, p. 193.

ⁿ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), doc. A/CONF.39/14, par. 35, vi, e.

^o *Ibid.*, par. 104, b.

^p *Ibid.*, par. 104, a.

soviétiques^z et consacrant le principe qu'un traité entre en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé une objection, sauf déclaration expresse contraire de l'Etat qui a formulé l'objection. Le texte initial de l'alinéa *b* du paragraphe 4 évite de créer une situation complexe touchant l'application des traités, car il y est présumé que l'objection à une réserve empêche, en principe, l'entrée en vigueur du traité entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve.

g) Le deuxième Sous-Comité a approuvé à l'unanimité l'amendement proposé à Vienne par les Etats-Unis d'Amérique^{aa}, tendant à ajouter les mots "à moins que le traité n'en dispose autrement" au paragraphe 5 de l'article 17. Cet amendement introduit une certaine souplesse qui manquait dans le texte de la Commission du droit international, car il donne aux Etats qui négocient la possibilité de prévoir dans le traité lui-même un délai inférieur ou supérieur à douze mois.

IV. — Article 69 bis

Les délégués du Ghana, de l'Inde et de l'Indonésie ont approuvé l'adoption du nouvel article 69 bis aux termes duquel "la rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats..."^{bb}. Selon eux, cet article confirme la pratique internationale existante et réaffirme le principe adopté à l'article 60 en l'élargissant pour englober non seulement les traités préexistants, mais aussi les accords qui seront conclus à l'avenir malgré la rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires.

Les délégués de Ceylan, du Japon, du Pakistan et de la République arabe unie ont exprimé l'opinion que l'insertion de l'article 69 bis était inutile parce que la teneur de cet article est sans rapport avec le droit des traités. Le délégué de la République arabe unie a en outre fait valoir que la règle énoncée à l'article 69 bis concerne essentiellement les questions des relations diplomatiques et de l'effet juridique de la non-reconnaissance, qu'il serait préférable de laisser à la pratique des Etats.

L'observateur du Cambodge a indiqué que, bien que son pays ait souvent conclu des accords internationaux avec des Etats ou gouvernements qu'il ne reconnaissait pas, il serait favorable à la suppression de l'article 69 bis pour les raisons mentionnées par la majorité des membres du deuxième Sous-Comité.

V. — La question d'une disposition permettant de déroger, par voie d'accord, à la Convention

Après un long échange de vues auquel ont pris part les observateurs du Cambodge, de l'American Society of International Law et de la section "République fédérale d'Allemagne" de l'Association de droit international, le deuxième Sous-Comité a exprimé les opinions suivantes :

a) La Convention sur le droit des traités doit être considérée comme un traité-loi destiné à régir les traités qui seront conclus à l'avenir entre les Etats parties à la Convention;

b) Il serait souhaitable de souligner que les traités conclus entre les Etats parties à la Convention ne pourront déroger aux règles posées dans la Convention que dans la mesure où cette dérogation est expressément ou implicitement autorisée par les articles pertinents de la Convention.

Les délégués du Ghana et du Japon ont souligné que le mot "implicitement" doit être interprété comme s'appliquant aux cas où la dérogation est autorisée en raison de la nature ou de l'objet et du but des dispositions considérées de la Convention.

Les délégués de l'Inde a fait observer que la Convention sur le droit des traités contenait deux catégories de dispositions, savoir les dispositions de fond et les dispositions de procédure. La question d'une dérogation par voie d'accord ne devrait normalement pas se

^z *Ibid.*, par. 175, a.

^{aa} *Ibid.*, par. 179, vi, a.

^{bb} *Ibid.*, par. 558.

poser en ce qui concerne les dispositions de fond. Ces dispositions devraient être énumérées dans un article séparé. Elles pourraient comprendre, par exemple, l'article 23 et la partie V du projet de Convention. Les obligations découlant des dispositions de fond de la Convention peuvent être augmentées par voie d'accord, mais elles ne sauraient être réduites, à moins que la Convention ne le permette expressément ou implicitement, comme dans un article sur les réserves. La Convention devrait aussi contenir une clause de révision prévoyant la révision de la Convention après 10 ans, sur demande d'un nombre déterminé d'Etats.

ANNEXE IV

Résolutions adoptées par le Comité juridique consultatif africano-asiatique

RÉSOLUTION X (8)

Le Comité,

Considérant que le Gouvernement de la République arabe unie, par renvoi fait en vertu de l'alinéa *b* de l'article 3 des statuts, a demandé au Comité d'examiner certaines questions relatives aux droits des réfugiés,

Considérant que le Gouvernement du Pakistan a demandé au Comité de réexaminer son rapport sur certains points, demande qui a été appuyée par les Gouvernements de l'Irak, de la Jordanie et de la République arabe unie,

Considérant en outre l'évolution récente du droit international des réfugiés, mentionnée par les délégations du Ghana, de la Sierra Leone et d'autres pays... et exposée dans la note établie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à la demande du secrétariat,

Rappelant plus particulièrement le Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967 [résolution 2198 (XXI) de l'Assemblée générale] et la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial, du 14 décembre 1967 [résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale],

Rappelant en outre les recommandations faites par la Conférence sur les problèmes des réfugiés africains, tenue à Addis-Abeba en octobre 1967, et le projet d'instrument de l'Organisation de l'unité africaine concernant les réfugiés,

Considérant aussi qu'il n'a pas pu, en raison du temps limité dont il disposait, procéder, à sa dixième session, à un examen approfondi des instruments et recommandations susmentionnés,

Prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné, qui rend universellement applicables les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Prie le secrétariat d'inscrire la question intitulée "Droits des réfugiés" à l'ordre du jour de sa onzième session, en y englobant toutes les propositions faites à la dixième session par les délégations du Pakistan et de la Jordanie et, dans l'intervalle, pour faciliter les travaux du Comité, de préparer, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une analyse détaillée des instruments et recommandations ci-dessus mentionnés. Les comptes rendus du débat du Comité sur cette question seront mis à la disposition des gouvernements.

RÉSOLUTION X (6)

Le Comité,

Considérant que les Gouvernements de l'Irak et du Pakistan, par des renvois faits en vertu de l'alinéa *b* de l'article 3 des statuts, ont demandé au Comité d'examiner le droit des fleuves internationaux,

Rappelant sa résolution IX (16), par laquelle il a décidé d'examiner la question des fleuves internationaux et a chargé le secrétariat de rassembler les documents pertinents sur les questions

indiquées par les délégations dans leurs interventions et de préparer un résumé pour examen par le Comité,

Prenant note des déclarations faites par les délégations présentes à la dixième session et des vues exprimées par l'observateur du Nigéria,

Notant en outre les travaux effectués par l'Association de droit international et par d'autres organisations et organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, au sujet du droit des fleuves internationaux,

Considérant que le développement et la codification des principes qui régissent le droit des fleuves internationaux sont d'un intérêt capital pour les nouveaux pays d'Asie et d'Afrique, particulièrement dans le cadre de leurs programmes d'alimentation et de développement agricole,

Décide de constituer un sous-comité chargé de procéder à un examen approfondi du sujet susmentionné;

Décide en outre que le Sous-Comité se composera de représentants des gouvernements des Etats membres et se réunira à New Delhi – le quorum étant constitué par les représentants de cinq

gouvernements d'Etats membres – avant la onzième session du Comité. Le Président et le Secrétaire peuvent assister aux réunions du Sous-Comité. Le Sous-Comité peut aussi coopter toute personne ayant une connaissance spéciale du sujet pour l'assister dans ses délibérations;

Charge le Sous-Comité de préparer un projet d'articles sur le droit des fleuves internationaux qui devra tenir compte en particulier de l'expérience des pays d'Asie et d'Afrique et refléter les hautes conceptions morales et juridiques inhérentes à leurs civilisations et à leurs systèmes juridiques, pour examen par le Comité à sa onzième session;

Charge en outre le secrétariat d'assister le Sous-Comité et de rassembler les données pertinentes, compte tenu des débats du Comité à sa dixième session, et invite les gouvernements des Etats participants à indiquer les points sur lesquels ils désirent que des données soient rassemblées;

Prie les gouvernements intéressés de prêter leur concours au secrétariat pour le rassemblement de la documentation chaque fois que de besoin.